



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 29

Réunion du : 21 Mars 2019
à : 17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Patrick MINON - Jean-Louis RODRIGUEZ - Alain THILLOU

Excusé(s) : Philippe SOUCHU – Laurent HATTON – Ludovic GERARD

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I – Approbation du PV n°28 du 14/03/2019

II – Courriers

- Courriel de FC Artenay Chevilly du 16/03/2019 : traitée
- Courriel de Orléans Union Portugaise du 18/03/2019 : réponse donnée
- Courriel de l'AMS Augerville du 18/03/2019 : réponse donnée.

- FCO - FMI

La Commission,

- Considérant que le club du FCO St Jean de la Ruelle a depuis le début de saison, occulté l'obligation réglementaire d'utiliser la tablette pour la mise en œuvre de la Feuille de Match Informatisée (FMI), lors de nombreuses rencontres et ceci dans diverses catégories,
- Considérant que ce non-respect des obligations n'est pas du tout justifié par le club,

- considérant que ce manquement récurrent, ne fait l'objet d'aucune information communiquée au District pour exprimer à priori ou à postériori, les raisons de l'utilisation d'une feuille de match « papier »

Par ces motifs,

- décide qu'à compter du 23/03/2019, chaque rencontre disputée par les équipes du FCO St Jean de la Ruelle n'ayant pas fait l'objet de l'utilisation de la FMI sera déclarée perdue par pénalité.

III – Match arrêté

Match n° 20903341 Championnat Seniors Féminines à 8 – Poule A du 16/03/2019
Opposant les équipes de ORLEANS U. PORTUGAISE (1) – ENT. BOUZY/ST MARTIN/CHATEAUNEUF (1)

Match arrêté à la 25^{ème} minute par l'arbitre du match,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que le match cité en rubrique a été interrompu par l'arbitre de la rencontre à la 25^{ème} minute de jeu sur le score de 1 but à 0 en faveur de l'équipe : ENT. BOUZY/ST MARTIN/CHATEAUNEUF (1) en raison d'une panne d'éclairage,

- Considérant que l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose :
« Pour tout problème d'ordre matériel, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturne(s), capable d'intervenir immédiatement, est préconisée. Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission Sportive concernée ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident. »

- Considérant que l'éclairage du terrain n'a pu être rétabli dans un délai de 45 mn pour permettre le déroulement normal du match,

Par ces motifs :

- Considérant que le club recevant a tout mis en œuvre pour remédier au problème matériel constaté, en vain malgré l'intervention d'un représentant des services techniques de la ville,

- Considérant que dans un souci d'équité sportive et de développement de la pratique féminine, il convient de ne pas pénaliser le club recevant par rapport à cette situation totalement indépendante de sa volonté,

- Décide de donner match à rejouer en date du 06/04/2019

IV – Terrain Impraticable

Match n° 20895036 Seniors Départemental 4 Poule D du 17/03/2019
Opposant les équipes de BALF 1 – CHALETTE SUR LOING US 2

Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 04/06/2018,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **CHALETTE SUR LOING** soit 17 kms, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- Le District du Loiret, soit : 6.80 euros (17 kms x1.20 x1/3),
- Le club recevant BALF 1 : 6.80 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),
- Le club visiteur CHALETTE SUR LOING : 13.60 euros (la somme de 13.60 euros sera portée au crédit du compte du club).

- Décide de reporter le match au 31/03/2019.

V – Forfait

Match n° 21208029 en U13 Départemental 3 Poule D du 16/03/2019
Opposant les équipes du FCO – ARTENAY/CHEVILLY

Match non joué, forfait de l'équipe du FCO

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Vu les pièces versées au dossier,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du FCO ST JEAN DE LA RUELE (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ARTENAY/CHEVILLY (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- **Inflige une amende de 100,00 € (50 € x 2) au club de FCO ST JEAN DE LA RUELE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Inflige une amende de 30 € au club de FCO ST JEAN DE LA RUELE pour non transmission de la feuille de match informatisée (FMI),**

- dit ne pouvoir accéder à la demande de remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, s'agissant d'un match aller phase 2, conformément aux dispositions de l'Article 21 du Règlement des Championnats du District

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20894677 Seniors Départemental 5 Poule A du 17/03/2019

Opposant les équipes de ST CYR EN VAL 2 – BEAUGENCY LUSITANOS 3

Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Vu les pièces versées au dossier,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ST CYR EN VAL 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- **Inflige une amende de 65,00 € au club de BEAUGENCY LUSITANOS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20894587 Seniors Départemental 5 Poule B du 16/03/2019

Opposant les équipes de BOULAY/BRICY/GIDY 3 – PUISEAUX AS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de PUISEAUX AS 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **PUISEAUX AS**, en date du jeudi 14/03/2019 à 22H40, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe Seniors Départemental 5 serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PUISEAUX AS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BOULAY/BRICY/GIDY 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- **Inflige une amende de 65,00 € au club de PUISEAUX AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 21208058 U13 A 8 Départemental 3 Poule E du 16/03/2019

Opposant les équipes de PATAY RS 2 – FC ST DENIS EN VAL 2

Match non joué, forfait de l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **FC St Denis en Val** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 15 Mars 2019 à 16h22**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de PATAY RS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- **Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de FC ST DENIS EN VAL conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

VI – JOUEURS SUSPENDUS

Match n° 20894580 Seniors Départemental 5 Poule B du 10/03/2019

Opposant les équipes de CHECY MARDIE BOU AG 2 – PUISEAUX AS 2

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- **Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière** »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **AS PUISEAUX 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **12/12/2018**, de **quatre (4) matchs fermes**, avec date d'effet du **10/12/2018**, suite à la rencontre du **09/12/2018 en Coupe Jean Rollet D4/D5, contre l'équipe de Portugais Pithiviers 1**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **AS PUISEAUX** en date du **13/03/2019**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **19/03/2019**,

- Considérant que ce joueur a bien purgé ses matchs de suspension en équipe **1 dans le championnat Seniors Départemental 4**, puisqu'il n'a pas participé au match contre Pannes FC 2 en date du **20/01/2019**, contre Bellegarde Ladon FC 1 en date du **24/02/2019**, contre OFC 1 en date du **03/03/2019** et contre Augerville AS 1 en date du **10/03/2019**, la date d'effet de la sanction partant du **10/12/2018**,

- **Considérant par contre, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 5 Poule B contre l'équipe de CHECY MARDIE BOU AG 2 en date du 10/03/2019, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 10/12/2018,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de AS PUISEAUX 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHECY MARDIE BOU AG 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 25/03/2019, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 04/06/2018,**

- **Inflige une amende de 200 euros au club de l'AS PUISEAUX au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de l'AS PUISEAUX le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

VII – TOURNOIS

FM INGRE

Tournoi U10/U11 et U12/U13 du 20/04/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

CJF FLEURY LES AUBRAIS

Tournoi U10/U11 et U12/U13 du 06/04/2019 et 07/04/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



PUBLIE LE 22.03.2019